

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

adelphia.fr

Demande n° FR-2025-04418



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société MARINA D'ADELPHIA

Le Titulaire du nom de domaine : La société ASDORIA

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : adelphia.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 12 décembre 2019 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 12 décembre 2025

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 03 juin 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 18 juin 2025.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 09 juillet 2025.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 15 juillet 2025.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine

<adelphia.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans les visuels]

« J'ai l'honneur de m'adresser à vous, en ma qualité d'adjointe de direction de la SAS MARINA D'ADELPHIA et en tant que représentante du requérant Monsieur X., Directeur de notre établissement, dans le cadre d'une procédure SYRELI pour la récupération du nom de domaine adelphia.fr, actuellement détenu de manière illégitime par la société ASDORIA, sur le fondement de l'article L.45-2 2° du Code des postes et des communications électroniques.

La SAS MARINA D'ADELPHIA, dirigée par Monsieur X., exploite depuis trente ans un établissement hôtelier à Aix-les-Bains sous cette dénomination sociale - elle a été créée le 11 mai 1995 et est inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Chambéry sous le numéro 400 969 507. Nous détenons, par conséquent, des droits antérieurs incontestables et légitimes sur le nom « ADELPHIA », que nous utilisons de manière continue et exclusive dans le cadre de notre activité commerciale depuis près de trois décennies.

Le différend qui nous oppose à la société ASDORIA trouve son origine dans la création de notre site internet par cette dernière. ASDORIA, société spécialisée dans les services web dont le site est accessible à l'adresse <https://www.asdoria.com>, intervenait uniquement en qualité de prestataire technique pour nos services numériques. Cependant, lors de l'enregistrement du nom de domaine adelphia.fr, cette société s'est indûment déclarée propriétaire dudit domaine, s'appropriant ainsi un actif numérique nous appartenant légitimement. Cette appropriation constitue un détournement manifeste de sa mission contractuelle, ASDORIA n'ayant aucun droit, titre ou légitime intérêt sur notre dénomination sociale.

Depuis septembre 2023, nous avons entrepris de multiples démarches amiables en vue de résoudre cette situation litigieuse. Nous avons contacté la société ASDORIA à de nombreuses reprises, tant par voie téléphonique que par courriers électroniques. Les seules réponses obtenues ont stipulé que notre demande allait être placée en tant que « demande urgente », ce après quoi il n'y a eu aucune suite. Face à cette absence totale de coopération et de bonne volonté ainsi qu'à la dégradation de notre site internet (et par ce biais, de notre image), nous avons également engagé une Demande d'Opération AFNIC (DOA), procédure administrative qui s'est malheureusement révélée infructueuse. Cette obstination de la société ASDORIA à maintenir une situation manifestement contraire au droit démontre de manière flagrante sa mauvaise foi caractérisée.

La situation actuelle nous cause un préjudice considérable tant sur le plan commercial qu'opérationnel (nous ne pouvons plus rien modifier (hormis certains textes) sur notre site internet : ce qui implique qu'il y a des informations, non mises à jour, exposées à notre clientèle et que cette dernière reste dans l'incompréhension quant à certaines de nos explications). En effet, la société ASDORIA détient non seulement notre nom de domaine,

mais exerce également un contrôle total sur nos adresses électroniques internes à l'hôtel, créant ainsi une dépendance commerciale totalement inacceptable pour une entreprise de notre envergure. Cette mainmise abusive sur notre identité numérique nous prive de la maîtrise légitime de notre présence en ligne et génère des risques opérationnels importants pour l'ensemble de nos communications professionnelles. En outre, cette exploitation parasitaire de notre notoriété, acquise au terme de trente années d'activité, constitue une atteinte directe et continue à nos droits commerciaux établis depuis 1995.

L'enregistrement et la détention du nom de domaine adelphia.fr par la société ASDORIA entrent parfaitement dans le champ d'application de l'article L.45-2 2° du Code des postes et des communications électroniques, puisqu'il s'agit manifestement d'un enregistrement effectué sans droit ni légitime intérêt, dans le but évident de porter atteinte à nos droits antérieurs. ASDORIA, agissant en qualité de simple prestataire technique, ne peut légitimement revendiquer le moindre titre sur notre dénomination sociale et a clairement abusé de sa position contractuelle pour s'approprier indûment un actif numérique nous appartenant de plein droit.

Nous tenions également à ajouter le fait que nous sommes dans l'incompréhension au regard de la procédure collective de liquidation judiciaire de la société ASDORIA et que nous avons également été contactés par un prestataire qui détient plusieurs dossiers de clients, à proximité d'Aix-les-Bains, qui se trouvent dans cette même situation.

En conséquence de ce qui précède, au nom de Monsieur X. et en ma qualité de représentante de la SAS MARINA D'ADELPHIA, je sollicite respectueusement la procédure SYRELI afin de pouvoir obtenir le transfert immédiat du nom de domaine adelphia.fr depuis les contacts administratif et technique actuels, ainsi que la restitution du contrôle de l'ensemble des services associés audit domaine, notamment nos adresses électroniques professionnelles. Cette mesure permettra de rétablir nos droits légitimes et de mettre définitivement fin à la situation d'appropriation illégitime maintenue par la société ASDORIA en dépit de nos demandes répétées.

Je joins à la présente l'extrait KBIS de MARINA D'ADELPHIA, les éléments probants attestant de nos multiples tentatives de résolution amiable du présent différend, ainsi que la procédure DOA.

En vous remerciant par avance de l'attention bienveillante que vous voudrez bien porter à notre demande et en demeurant à votre entière disposition pour tout complément d'information que vous jugeriez utile, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations»

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 09 juillet 2025.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société Asdoria qui a émis les factures jointes par la SAS MARINA D'ADELPHIA a fait

l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire fin 2023.

La société Asdoria NewCo a fait l'acquisition de certains actifs de la société Asdoria dont les noms de domaine détenus par Asdoria.

Nous voyons que Asdoria est propriétaire du nom de domaine adelphia.fr. A notre connaissance, la SAS MARINA D'ADELPHIA n'a enregistré aucune marque pour ADELPHIA en France ou autre élément qui justifierait de la propriété intellectuelle sur le nom de domaine.

Par ailleurs, Asdoria a régulièrement payé les droits d'enregistrement du domaine. La SAS MARINA D'ADELPHIA n'a jamais demandé à payer ou à rembourser.

Asdoria NewCo reste ouverte aux échanges avec la SAS MARINA D'ADELPHIA ».

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard de l'extrait Kbis fourni par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <adelphia.fr> est similaire à la dénomination sociale du Requéant la société MARINA D'ADELPHIA immatriculée le 05 avril 2018 sous le numéro 400 969 507 au R.C.S. de Chambéry.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège constate que le nom de domaine <adelphia.fr> est similaire à la dénomination sociale du Requéant, la société MARINA D'ADELPHIA immatriculée le 05 avril 2018 sous le numéro 400 969 507 au R.C.S. de Chambéry soit antérieurement au nom de domaine litigieux (*extrait Kbis*).

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requéant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéant est la société MARINA D'ADELPHIA ayant pour activité « Hôtel, restauration » ;

- Le Requérant a fait appel au Titulaire, la société ASDORIA pour :
 - La conception, le développement, la réalisation et le déploiement d'un site internet en 2020 (*Facture du 29/02/2020*)
 - Le dépôt d'un nom de domaine (*Facture 10/02/2020*)
 - L'hébergement et la maintenance – site internet (*Facture 10/02/2020*)
- Le Requérant déclare que le Titulaire, la société ASDORIA :
 - *« a été sollicité uniquement en qualité de prestataire technique pour l'enregistrement du nom de domaine <adelphia.fr> ; cette relation commerciale n'est pas contestée par le Titulaire.*
 - *s'est indûment déclarée propriétaire dudit domaine, s'appropriant ainsi un actif numérique nous appartenant légitimement. Cette appropriation constitue un détournement manifeste de sa mission contractuelle, ASDORIA n'ayant aucun droit, titre ou légitime intérêt sur notre dénomination sociale ».*
- Depuis septembre 2023, le Requérant démontre avoir entrepris de multiples démarches amiables avec le Titulaire, en vue de récupérer la titularité du nom de domaine sans pour autant obtenir une quelconque réponse du Titulaire ;
- Le Titulaire dans sa réponse à la présente demande SYRELI précise que :
 - *« La société Asdoria a fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire fin 2023. La société Asdoria NewCo a fait l'acquisition de certains actifs de la société Asdoria dont les noms de domaine détenus par Asdoria » ; cependant il n'apporte aucun élément au soutien de cette déclaration ;*
 - *« la SAS MARINA D'ADELPHIA n'a enregistré aucune marque pour ADELPHIA en France ou autre élément qui justifierait de la propriété intellectuelle sur le nom de domaine » ;*
- La société ASDORIA ne pouvait ignorer les droits de la personnalité antérieurs de sa cliente la société MARINA D'ADELPHIA dont la dénomination figure sur les factures émises par cette dernière.

Le Collège a ainsi considéré que :

- Les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant
- Le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <adelphia.fr> uniquement à la demande de son client, la société MARINA D'ADELPHIA

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a ainsi conclu que les pièces fournies par les Parties permettaient de conclure d'une part, que l'enregistrement par le Titulaire du nom de domaine <adelphia.fr> était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant et d'autre part, qu'il avait été réalisé en contradiction avec les dispositions de l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <adelphia.fr> au profit du Requérant, la société MARINA D'ADELPHIA.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 17 juillet 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

